

# **LES DELIBERATIONS**

**CONSEIL DE TERRITOIRE  
ISTRES-OUEST PROVENCE**

**DU 12 AVRIL 2021**

12 avril 2021

---

---

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le procès-verbal de la séance a été affiché aux portes du siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux portes du Conseil de Territoire à partir du 16 avril 2021 et ce, pour une durée de 2 mois.

◆◆◆◆◆◆◆◆

**Etaient présents :**

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

**Etait excusé et représenté :**

M. Daniel GAGNON à M. Frédéric VIGOUROUX

◆◆◆◆◆◆◆◆

Monsieur le Président a proposé au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibérations.

**Délibération n° CT5-033/21**

**■ Approbation de la décision modificative n° 1 de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Les articles L. 5218-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), définissent l'organisation et le fonctionnement institutionnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La loi MAPTAM crée au sein de la Métropole des Conseils de territoire, sont des organes déconcentrés du Conseil de la Métropole qui agissent pour le compte du Conseil de la Métropole, dans le respect des objectifs et règles fixés par ce dernier.

En cours d'année, le Président peut présenter à l'assemblée délibérante une ou plusieurs décisions modificatives. Elles ont pour objet de réaliser un ajustement des prévisions budgétaires en recettes et/ou en dépenses et permettent ainsi de prendre en compte des éléments nouveaux, non intégrés dans les documents budgétaires précédents.

Afin de permettre l'exécution de diverses dépenses en sections de fonctionnement et d'investissement sur l'État spécial de territoire Istres-Ouest Provence, il est proposé au Conseil de Territoire, d'approuver la décision modificative n° 1 pour un montant de -200 000 € en fonctionnement et 0 € en investissement conformément au détail ci-dessous :

**Section de fonctionnement :** -200 000 €

Les différentes modifications à l'intérieur de la section ont pour objet de réaliser des ajustements des prévisions budgétaires. La diminution globale de -200 000 € en section de fonctionnement correspond à un virement de crédits en faveur du budget principal.

**Section d'investissement :** 0 €

Les différentes modifications à l'intérieur de la section ont pour objet de réaliser des ajustements des prévisions budgétaires qui se compensent et ne modifient pas l'équilibre de la section.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

**Oùï le rapport ci-dessus**

## DELIBERE

### **Article unique :**

La décision modificative n° 1, ci-jointe, de l'État spécial de territoire Istres-Ouest Provence est approuvée.

Section de fonctionnement : -200 000 €

Section d'investissement : 0 €

A l'unanimité des membres présents et représentés

### **Délibération n° CT5-034/21**

#### **■ Approbation de la participation financière de la Métropole à des actions issues de la première programmation 2021 du Contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ainsi que les conventions-types entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les structures soutenues relatives à l'octroi d'une subvention affectée à un objet particulier**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été signé le 23 octobre 2015. Il constitue le cadre contractuel d'action de la politique de la ville pour la période 2015/2020, issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dont les principes structurants sont les suivants :

- un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- un contrat piloté à l'échelle intercommunale et mobilisant l'ensemble des partenaires concernés,
- un contrat mobilisant prioritairement le droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- un contrat dans un processus de co-construction avec les habitants.

Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, quant à lui, a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Concernant le territoire du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, les quartiers La Maille (Maille 1, 2, 3, une partie des Molières), La Carraire sur la commune de Miramas et le quartier du Prépaou sur la commune d'Istres ont été reconnus comme tels.

Afin de poursuivre la solidarité territoriale en matière de cohésion urbaine en cours, l'intercommunalité et les communes d'Istres, de Miramas et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ont souhaité que soient intégrés à ce nouveau périmètre les quartiers sortants des Contrats Urbains de Cohésion Sociale en tant que « territoires de veille active ». Pour la commune de Miramas, il s'agit du centre-ville et d'une partie du quartier des Molières. Pour la commune d'Istres, il s'agit du quartier des Echoppes. Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'ensemble des quartiers d'habitat social avec une priorité donnée au quartier Vauban et aux quartiers Croizat, Jolivet et Allende.

Le contrat de ville vise à réduire les écarts de développement constatés entre ces quartiers et l'agglomération. Il s'articule autour de 3 piliers : la cohésion sociale, le développement de l'activité économique et de l'emploi, le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Les moyens d'action du contrat de ville s'exercent d'une part, par une mobilisation renforcée du droit commun, et d'autre part via une programmation financière annuelle spécifique dans le cadre d'un appel à projets. La participation financière aux différentes actions issues de cette programmation annuelle d'actions dans le cadre du contrat de ville est ainsi de permettre le renforcement de la cohésion urbaine et de la solidarité envers les quartiers défavorisés et leurs habitants en concourant à améliorer concrètement leurs conditions de vie.

Par délibération n° DEVT 016-6664/19/BM du 26 septembre 2019, le Bureau de la Métropole a approuvé un avenant au contrat de ville Istres-Ouest Provence portant protocole d'engagements réciproques et renforcés.

Lors du comité de pilotage du 17 mars 2021, les partenaires institutionnels ont validé la 1<sup>ère</sup> programmation 2021 d'actions correspondante aux objectifs du contrat de ville.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

La délibération n° 389/15 du comité syndical du SAN Ouest Provence du 29 septembre 2015 portant approbation du contrat de ville intercommunal ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire.

### **CONSIDERANT**

Que le comité de pilotage de la programmation 2021 du contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence s'est réuni le 17 mars 2021.

### **Ouï le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la participation financière dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> programmation 2021 du contrat de ville Istres-Ouest Provence à hauteur de 466 454 € ainsi que les montants des subventions aux structures suivantes :

#### **Pilier Cohésion sociale**

##### **Education :**

Commune d'Istres

- Addap 13 – Remobilisation scolaire = 500€
- CS Quartiers Sud - Réussite éducative = 5 000 €
- CS La Farandole – Accompagnement à la scolarité et à la parentalité = 4 500 €
- CS La Farandole – Vacances apprenantes parents-enfants = 1 476 €
- Atelier de la langue française - Ateliers d'éloquence = 1 500 €

- Tech Club – Ateliers de robotique et programmation (avec mathématiques et sciences) = 2 501 €

Commune de Miramas

- CS A. Schweitzer - Création d'un lieu intermédiaire entre l'école et la famille = 3 500 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

- Addap 13 – la ruche mobile = 950 €
- Secours catholique – Valorisation de l'aide aux devoirs et de l'alphabétisation = 2 000 €

#### **Santé :**

Commune d'Istres

- Codeps 13 – Promouvoir une bonne hygiène de vie des enfants et des familles vivant en QPV = 1 000 €
- CDOMS 13 – Maman en forme = 1 000 €
- Espace pluriel jeunes – Prévention jeunes = 1 500 €
- OMS – Eval'Sport Santé = 1 000 €

Commune de Miramas

- Codeps 13 – Promouvoir une bonne hygiène de vie des enfants et des familles vivant en QPV = 1 500 €
- MDA 13 Nord – Accueil, écoute et accompagnement des 11-25 ans = 5 000 €
- MDA 13 Nord – Psy éduc dans la rue = 7 000 €
- MDA 13 Nord – Participer ensemble au cité débat au CS pour une santé globale de l'adolescent = 5 000 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

- Mission locale – De soi vers l'autre = 2 807 €

#### **Parentalité et droits sociaux :**

Commune d'Istres

- CS Quartiers Sud – Parentalité : ensemble vers un accompagnement éducatif = 1 500 €

#### Commune de Miramas

- ASC La Passerelle – LAEP les premiers pas = 2 779 €
- CS Jean Giono – Les tout-petits en action = 2 827 €

#### Lien social-Citoyenneté-Participation des habitants :

#### Commune d'Istres

- CDAD – Consultations juridiques gratuites = 1 000 €
- CS Pierre Miallet – Point d'appui et d'accès au droit des étrangers = 7 000 €
- CS Quartiers Sud – Un chemin vers l'autonomie = 3 000 €
- CS Quartiers Sud – Bien vivre ensemble : moments d'évasion = 4 000 €
- CS Quartiers Sud – Bien vivre ensemble. Il fait bon vivre dans nos quartiers = 4 500 €
- CS Quartiers Sud – Au-delà du foot : respect et mixité = 1 000 €
- CS La Farandole – Ateliers linguistiques alpha-FLE = 2 000 €
- CS La Farandole – Espace ressources habitants = 1 000 €
- CS La Farandole – Séjour jeunesse = 1 000 €
- Commune d'Istres – France services = 30 000 €
- Jeunes et solidaires – Un lieu d'accueil de la jeunesse istréenne en voie de rupture = 500 €
- Photéchange – Rebond = 1 000 €
- Saint-Mitre les remparts quinze – Les filles plaquent les quartiers = 1 000 €

#### Commune de Miramas

- ADEJ – Droit au quotidien = 1 000 €
- CDAD – Consultations juridiques gratuites = 2 500 €
- CS A. Schweitzer – Ateliers d'alphabétisation = 5 000 €
- CS A. Schweitzer – Forums citoyens = 10 000 €

- CS A. Schweitzer – Valoriser et accompagner des jeunes en difficultés de socialisation = 3 000 €
- CS Jean Giono – Cap sur les quartiers = 5 574 €
- CS Jean Giono – Culture et écocitoyenneté = 1 000 €
- CS Jean Giono – Accès aux droits = 900 €
- Espace formation – Ateliers d'accompagnement à l'inclusion sociale = 10 000 €
- Golf Miramas – Ados Golf Miramaris = 6 000 €
- Greta – Ateliers pratiques d'aide à l'apprentissage et à l'amélioration de la langue française pour l'intégration des habitants en quartier QPV = 15 500 €
- Nuits métis – Instant métis = 7 000 €
- OMS – Coup'Sport 2021 = 7 000 €
- OMS – Urban'Sport = 6 000 €

#### Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

- CDAD – Consultations juridiques gratuites = 1 314 €
- CIDFF – Accès aux droits : information sur les droits des femmes et des familles = 3 000 €
- Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône – Citoyenneté ou comment être bien dans sa vie, bien dans sa ville = 7 465 €
- Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône – L'intégration par le sport = 10 000 €
- France Shotokan Karaté PSL – Actions adaptés aux 10-18 ans = 2 200 €
- Hélios un éclat de rêve – Lecture à haute voix = 3 700 €
- Ilotopie – Le Citron jaune – Le parlement de la lune = 5 000 €
- Ilotopie – Ateliers d'initiation aux arts du cirque = 1 500 €
- Secours populaire – Mille et une cultures = 2 500 €

Prévention et lutte contre les discriminations liées à l'origine et à l'adresse :

Commune de Miramas

- CS A. Schweitzer – Lutte contre les discriminations : faire ensemble contre les discriminations = 1 500 €
- Nuits Métis – Chansons citoyennes : lutte contre les discriminations = 5 000 €

Pilier Emploi et Développement de l'activité économique :

Commune d'Istres

- DECLIC 13 – Poursuite actions d'information, d'accès et d'accompagnement des habitants QPV Prépaou = 3 000 €
- Maison de l'emploi – La diversité, une richesse pour l'entreprise = 1 000 €
- Maison de l'emploi – Clauses sociales = 1 000 €
- Maison de l'emploi – Objectifs métiers = 1 000 €
- Initiative Ouest Provence – Initiative quartier = 1 000 €

Commune de Miramas

- AMELI Provence – Les brigades vertes = 44 000 €
- DECLIC 13 – La recyclerie – Eco-boutique et déchetterie = 3 500 €
- Les ateliers de la Crau – SAS d'apprentissage = 10 000 €
- Maison de l'emploi – La diversité, une richesse pour l'entreprise = 3 700 €
- Maison de l'emploi – Objectifs métiers = 1 000 €
- Mission locale – Sport et emploi : gagnons du terrain = 2 500 €
- Uniscité – Accompagnement renforcé des 16-25 ans = 11 000 €
- Initiative Ouest Provence – Initiative quartier = 3 000 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

- AMELI Provence – Environnement urbain, participation habitante et inclusion durable – ACI le Vauban = 17 000 €

- AMELI Provence – Chantier d'insertion = 17 000 €
- Maison de l'emploi – La diversité, une richesse pour l'entreprise = 3 000 €
- Initiative Ouest Provence – Initiative quartier = 2 000 €

Pilier cadre de vie et renouvellement urbain :

Commune d'Istres

- CLLAJ – Le logement au service de l'insertion des jeunes précaires = 3 500 €

Commune de Miramas

- ADDAP 13 – Itinérance des jeunes vers l'habitat = 3 000 €
- AMELI Provence – Environnement urbain, participation habitante et inclusion durable = 8 000 €
- ASC La Passerelle – Un parc aux reflets des habitants = 2 760 €
- CLLAJ – Après l'accueil, l'information et l'orientation (AIO), consolider l'insertion socioprofessionnelle des 18-30 ans = 2 500 €
- CLLAJ – Le logement au service de l'insertion des jeunes précaires = 2 000 €
- Nuits Métis – Tissons nos quartiers = 5 000 €
- TMS – Accompagnement des publics QPV vers l'emploi par la mobilité = 10 000 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

- ADAMAL – Un hébergement transitoire pour accéder à un logement stable pour les familles fragilisées = 9 250 €
- CLLAJ – Consolider l'insertion socioprofessionnelle des 18-30 ans en proposant des solutions de logement ou d'hébergement stable = 4 500 €
- Festival camargue – Photo nature de ville – Acte 2 = 3 150 €
- TMS – Accompagnement des publics QPV vers l'emploi par la mobilité = 4 000 €

Prévention de la délinquance :

Commune d'Istres

- SOS femmes – Permanences d'accueil pour les femmes victimes de violences conjugales à la Maison du citoyen = 2 500€

#### Commune de Miramas

- ADDAP 13 – Chantiers éducatifs = 1 000€
- ADDAP 13 – Médiation sociale et éducative = 30 000 €
- ASC La Passerelle – Citoyen et acteur de ma jeunesse = 1 500 €
- Femmes solidaires – Point écoute violences conjugales et intrafamiliales = 1 500 €

#### Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

- ADDAP 13 – Chantiers éducatifs = 1 525€

En outre, suite au comité de pilotage du 17 mars 2021, un reliquat d'un montant de 31 430 € relatif aux actions mises en œuvre sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône fera l'objet au courant de l'année d'une deuxième programmation.

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020, en ce qui concerne les modalités de versement, et de verser la totalité des subventions proposées avant le 31 décembre 2021.

#### **Article 2 :**

Sont approuvées les conventions-type entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les structures relatives à l'octroi de subvention affectée à un objet particulier telles qu'elles figurent en annexe.

S'agissant des structures suivantes, a été approuvée la convention pluriannuelle d'objectifs avec les structures et actions suivantes, par délibération n° 226/19 :

Centre Social des Quartiers Sud – Bien vivre ensemble

Centre socioculturel Jean Giono – Cap sur les quartiers

Espace Formation - Atelier d'accompagnement linguistique à destination des habitants des QPV en difficultés socioprofessionnelles

GRETA Ouest 13 – Ateliers pratiques d'aide à l'apprentissage et à l'amélioration de la langue française pour l'intégration des habitants de quartiers en difficultés

Nuits Métis – Instants Métis

Office Municipal des Sports (OMS) de Miramas – Urban Sport

Nuits Métis – Tissions nos quartiers

Toutefois, compte-tenu du contexte de crise sanitaire actuel, le Conseil de territoire a décidé d'instruire les demandes pour les actions ci-dessus dans une périodicité annuelle et non plus pluriannuelle.

#### **Article 3 :**

Compte-tenu de la crise sanitaire et des perturbations que les différentes phases de confinement ont pu engendrer, certaines structures ont fait part de leur souhait de reporter en partie ou en totalité leur action actée par la délibération n° 226/19, sur l'exercice 2021 :

- CS La Farandole – Culture ensemble
- CS La Farandole – Animation de la vie locale
- Action Bomaye – Dictée pour tous
- MJC MPT de Miramas – Actions visant à développer l'esprit critique des jeunes dans les collèges QPV Miramaris et Camus
- Centre hospitalier de Martigues – Prévention obésité infantile
- MJC MPT de Miramas – Les Pass culture jeunesse QPV
- ADL – Savoir, comprendre, agir pour dire non à la haine
- Ilotopie – Correspondances de quartier

#### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat spécial de territoire, chapitre 65, natures 65748 et 657341.

#### **Article 5 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est habilité à signer les conventions particulières entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et chaque structure soutenue relatives à l'octroi d'une subvention affectée à un objet particulier.

A l'unanimité des membres présents et représentés

## **Délibération n° CT5-035/21**

### **■ Approbation d'une convention avec la commune d'Istres pour la réalisation de l'opération Aménagement d'un parc urbain à Istres**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique de revitalisation des centres-villes, la Métropole souhaite achever la requalification de l'îlot des Carmes à Istres par l'aménagement d'un parc urbain.

Ce parc aura une double fonction de participer à la lutte contre l'artificialisation et ainsi équilibrer l'aménagement du centre-ville et renforcer son attractivité, mais également de permettre au plan général de mise en œuvre des liaisons douces de pouvoir bénéficier d'un lieu de stationnement en cœur de ville.

Cette réalisation se situe sur une emprise publique de 3 500 m<sup>2</sup> aujourd'hui intégralement bâtie.

L'opération consiste dans un premier temps de démolir les immeubles présents sur le site en préservant les sujets végétaux très anciens (platanes centenaires) qui se trouvent dans des cours intérieures.

Ensuite, un aménagement paysagé de la parcelle vierge de tout bâtiment sera envisagé. Cet aménagement comprendra, outre les espaces verts, des jeux d'enfants, une zone de stationnements de cycles, des sanitaires publics.

Le parc sera intégralement clôturé et non accessible aux horaires de fermeture.

Dans ce cadre la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont affirmé leur position favorable à la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux relevant de la compétence de chaque collectivité, dans un souci d'efficacité technique et financière.

Il est, par conséquent, proposé de confier à la ville d'Istres la maîtrise d'ouvrage de conception et de réalisation de cet équipement de compétence métropolitaine, dans les conditions définies à l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

La Métropole et la commune s'accordent pour investir la commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération de la présente convention.

En application de celle-ci, la commune assumera la maîtrise d'ouvrage du projet de construction d'aménagement d'un parc urbain à Istres et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de l'opération, dans la limite du plan de financement approuvé et rappelé à l'article 3 de la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres.

#### **Article 2 :**

La convention prend effet à compter de la signature de ladite convention, et pour une durée nécessaire à l'achèvement des travaux.

#### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence 2021 et suivants, rattaché au programme 14-3 Voirie Métropolitaine – Autres Aménagements – chapitre 4581215008, nature 4581215008, code opération 2021500800, pour un montant total d'opération évaluée à 6 000 000 euros TTC.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à

signer la convention afférente à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

#### **Délibération n° CT5-036/21**

#### **■ Approbation d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres pour la réalisation de l'opération - construction d'une naturothèque**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le secteur de l'étang de l'Olivier dispose d'une grande diversité faunistique (environ 100 espèces d'oiseaux) et floristique (20 essences forestières). L'eau abondante sous plusieurs formes (mares, ruisseaux, canaux) permet que plusieurs biotopes soient représentés : bois, haies, prairies, clairières, zones humides, etc.

Cet environnement exceptionnel peut être le siège d'une action pédagogique autour de la biodiversité à destination du public.

L'objectif de ce projet est la construction d'un bâtiment et de son environnement immédiat afin de pouvoir doter la Métropole d'un outil original et novateur dans le but de sensibiliser et d'éduquer le public concerné à l'agriculture, à la biodiversité et à l'écologie au sens large.

Sur un foncier public aux qualités remarquables, le parc de l'Olivier, la Métropole entend construire un équipement pédagogique doté d'un bâtiment d'accueil constitué de salles de classes et d'un centre de ressources documentaires. Une salle polyvalente sera également prévue pour pouvoir y organiser des animations ou des expositions. Enfin, un auditorium permettra la projection de documents éducatifs et pédagogiques.

En extérieur, un équipement d'accueil d'animaux, de type ferme pédagogique, viendra compléter le site.

Le bâtiment d'une surface d'environ 200 m<sup>2</sup> sera construit selon les techniques respectueuses de l'environnement et à énergie nulle voire positive. Il aura donc également une vocation pédagogique.

Dans ce cadre la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont affirmé leur position favorable à la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux relevant de la compétence de chaque collectivité dans un souci d'efficacité technique et financière.

Il est par conséquent proposé de confier à la ville d'Istres la maîtrise d'ouvrage de conception et de réalisation de cet équipement de compétence métropolitaine, dans les conditions définies à

l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique.

La Métropole et la commune s'accordent pour investir la commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération de la présente convention.

En application de celle-ci, la commune assumera la maîtrise d'ouvrage du projet de construction d'une naturothèque à Istres et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de l'opération, dans la limite du plan de financement approuvé et rappelé à l'article 3 de la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

#### **Oui le rapport ci-dessus**

**DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres.

#### **Article 2 :**

La convention prend effet à compter de la signature de ladite convention, et pour une durée nécessaire à l'achèvement des travaux.

#### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence 2021 et suivants rattaché au programme 18-0 Environnement et Cadre de Vie – Stratégie environnementale – chapitre 4581215007, nature 4581215007, code opération 2021500700, pour

un montant total d'opération évaluée à 5 520 000 euros TTC.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

#### **Délibération n° CT5-037/21**

##### **■ Approbation de l'avenant n° 1 relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire pour l'exercice 2021 à l'association Réussir Provence**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, donc l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'association Réussir Provence a notamment pour objectif l'animation du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E) Istres-Ouest Provence, le but étant de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes en favorisant leur accès à un emploi durable.

Par délibération n° 196/19 du 18 décembre 2019, le Conseil de Territoire a approuvé pour 2020 l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 131 579,40 € dont 116 579,40 € sont liés à la disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association.

Toutefois, le montant de la masse salariale des agents ainsi mis à disposition, réajusté en fin d'année 2020, s'avère être de 119 153,57 €. Il convient donc d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 2 574,17 € qui sera imputée sur l'exercice 2021.

Par délibération n° CT5-100/20 du Conseil de Territoire du 14 décembre 2020, a été approuvée la convention attribuant à l'association Réussir Provence une subvention d'un montant de 134 065 € au titre de 2021.

Il convient d'approuver l'avenant n° 1 à ladite convention relatif à l'attribution de la subvention complémentaire d'un montant de 2 574,17 €, liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de

personnel, ce qui porte le montant de la subvention attribuée en 2021 à 136 639,17 €.

Il est précisé qu'il convient de verser la totalité de la subvention proposée avant le 31 décembre 2021 eu égard à son objet particulier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° 196/19 du Conseil de Territoire du 18 décembre 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Réussir Provence pour l'exercice 2020 ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

La délibération n° CT5-100/20 du Conseil de Territoire du 14 décembre 2020 portant attribution d'une subvention à l'association Réussir Provence pour l'exercice 2021.

#### **CONSIDERANT**

Que l'association Réussir Provence a perçu au titre de l'exercice 2020 une subvention d'un montant de 131 579,40 € dont 116 579,40 € étaient liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association ;

Que le montant de la masse salariale des agents ainsi mis à disposition, réajusté en fin d'année 2020 s'avère être de 119 153,57 € ;

Qu'il convient d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 2 574,17 €.

#### **Où il le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association Réussir Provence pour l'exercice 2021 d'un montant de 2 574,17 € liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel.

### **Article 2 :**

Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs entre l'association Réussir Provence et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention complémentaire, figurant en annexe de la présente.

### **Article 3 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'État spécial 2021 du territoire Istres-Ouest Provence, chapitre 65, nature 65748.

A l'unanimité des membres présents et représentés

### **Délibération n° CT5-038/21**

■ **Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association Réussir Provence, ainsi que modification de l'annexe I à ladite convention**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'intercommunalité a conclu le 10 février 2021 avec l'association Réussir Provence une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion et notamment l'animation du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E) Istres-Ouest Provence, l'objectif étant de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes en favorisant leur accès à un emploi durable.

Afin de pouvoir continuer à mettre en œuvre ses objectifs, et notamment l'action « Estafette des emplois francs » qui consiste en une prise de contact et des échanges avec des entreprises au sein d'un véhicule utilitaire aménagé en bureau d'accueil, l'association sollicite la mise à disposition, à titre gratuit, d'une place de parking au Rouquier à Istres et l'accès ponctuel à une prise électrique 220 V.

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence entend répondre favorablement à cette demande.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° FPBA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 et n° FBPA 057-9159/20/CM du 17 décembre 2020, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire.

En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la mise à disposition de cette place de parking et l'accès ponctuel à une prise électrique 220 V, ce qui constitue une subvention en nature ; ainsi que sur la modification de l'annexe I à la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à cette association.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° CT5-124/20 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 14 décembre 2020 portant approbation de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association Réussir Provence ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole.

### **CONSIDERANT**

Que l'association Réussir Provence souhaite poursuivre ses actions entreprises dans le domaine de l'insertion et notamment l'action « Estafette des emplois francs » ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'une place de parking au Rouquier à Istres et l'accès ponctuel à une prise électrique 220 V ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

### **Oui le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention du 10 février 2021 relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association Réussir Provence, ainsi que la modification de l'annexe I à ladite convention.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant n° 1 afférent à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

#### **Délibération n° CT5-039/21**

#### **■ Approbation de l'avenant n° 1 relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire pour 2021 à l'association ISIS**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, donc l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales (I.S.I.S) a notamment pour objectif l'accompagnement et le suivi des publics

en difficulté en proposant une étape de mise en situation de travail dans le processus d'insertion.

Par délibération n° 200/19 du 18 décembre 2019, le Conseil de Territoire a approuvé pour 2020 l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 37 994,64 € liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association.

Toutefois, le montant de la masse salariale des agents ainsi mis à disposition, réajusté en fin d'année 2020, s'avère être de 38 797,81 €. Il convient donc d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 803,17 € qui sera imputée sur l'exercice 2021.

Par délibération n° CT5-099/20 du Conseil de Territoire du 14 décembre 2020, a été approuvée la convention attribuant à l'association I.S.I.S une subvention d'un montant de 38 975 € au titre de 2021.

Il convient d'approuver l'avenant n° 1 à ladite convention relatif à l'attribution de la subvention complémentaire d'un montant de 803,17 €, liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel, ce qui porte le montant de la subvention attribuée en 2021 à 39 778,17 €.

Il est précisé qu'il convient de verser la totalité de la subvention proposée avant le 31 décembre 2021 eu égard à son objet particulier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° 200/19 du Conseil de Territoire du 18 décembre 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales pour l'exercice 2020 ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant

approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

La délibération n° CT5-099/20 du Conseil de Territoire du 14 décembre 2020 portant attribution d'une subvention à l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales pour l'exercice 2021.

### **CONSIDERANT**

Que l'association I.S.I.S a perçu au titre de l'exercice 2020 une subvention d'un montant de 37 994,64 € liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association ;

Que le montant de la masse salariale des agents ainsi mis à disposition, réajusté en fin d'année 2020, s'avère être de 38 797,81 € ;

Qu'il convient d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 803,17 €.

### **Ouï le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association I.S.I.S pour l'exercice 2021 d'un montant de 803,17 € liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel.

#### **Article 2 :**

Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs entre l'association I.S.I.S et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention complémentaire, figurant en annexe de la présente.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

#### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'État spécial 2021 du territoire Istres-Ouest Provence, chapitre 65, nature 65748.

A l'unanimité des membres présents et représentés

#### **Délibération n° CT5-040/21**

■ **Approbation d'une convention de servitude, au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section E n° 1827 sise au lieu-dit**

### **Canebières à Grans, pour l'installation à demeure d'une canalisation souterraine, ainsi que ses accessoires, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Grans**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Grans, il est nécessaire pour la société Enedis, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, de procéder à la réalisation d'une canalisation souterraine de courant électrique et tous ses accessoires sur la parcelle cadastrée sections E n° 1827, lieu-dit « Canebières », sur la commune de Grans.

A cet effet, il est proposé à la Métropole Aix-Marseille-Provence de conclure sur ladite parcelle une convention de servitude pour l'installation à demeure d'une canalisation souterraine d'électricité ainsi que ses accessoires, dans une bande de trois mètres de large sur une longueur d'environ vingt mètres.

La présente servitude est consentie pour un montant forfaitaire de 60 €, au titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice de ses droits par la société Enedis, versés à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site : 13044004.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

## CONSIDERANT

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la parcelle cadastrée section E n° 1827 sise au lieu-dit « Canebières » à Grans ;

Que ENEDIS a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence/Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'installation à demeure d'une canalisation souterraine, ainsi que ces accessoires, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Grans ;

Que le Conseil de Territoire est favorable à conclure sur ladite parcelle une convention de servitude, au bénéfice d'ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section E n° 1827, lieu-dit « Canebières », sur la commune de Grans et appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'installation à demeure d'une ligne électrique souterraine ainsi que ses accessoires, dans une bande de trois mètres de large sur une longueur d'environ vingt mètres ;

Que la présente servitude est consentie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 60 euros.

### Ouï le rapport ci-dessus

## DELIBERE

### Article 1 :

Est approuvée la convention de servitude sur la parcelle cadastrée section E n° 1827, lieu-dit « Canebières », sur la commune de Grans, et appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'installation à demeure d'une ligne électrique souterraine ainsi que ses accessoires, dans une bande de trois mètres de large sur une longueur d'environ vingt mètres.

### Article 2 :

La présente servitude est consentie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 60 € (soixante euros).

### Article 3 :

La recette correspondante est imputée au budget de la métropole, chapitre 70, nature 70388.

### Article 4 :

Les charges liées aux frais de publication et/ou d'enregistrement de la présente convention de servitude sont à la charge exclusive d'Enedis.

### Article 5 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ou son représentant est

habilité à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

### Délibération n° CT5-041/21

#### ■ Approbation du remboursement partiel des cours de pratiques artistiques suite à la fermeture du Centre d'art contemporain imposée par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le centre d'art contemporain a mis en place des cours de pratiques artistiques pour la saison culturelle de septembre 2020 à juin 2021. Ces cours de pratiques artistiques proposent aux élèves inscrits l'apprentissage des techniques dites académiques. Le contenu pédagogique et l'organisation de ces cours favorisent la découverte de plusieurs techniques, en alternance toutes les 4 séances afin que les élèves puissent créer des ponts entre les différentes techniques rencontrées et abordées.

Cependant, la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 dans notre pays a conduit le Président de la République à ordonner, à compter du 30 octobre 2020, la fermeture administrative des Musées (ERP type Y).

Si ces mesures sont indispensables pour protéger la santé et la vie de nos concitoyens, elles ont conduit à l'annulation successive des cours de pratique artistique du 30 octobre jusqu'à ce jour.

Aucune mesure palliative n'a pu être mise en place car les pratiques artistiques réclament, du matériel, des matériaux et des espaces dédiés. En outre, la fermeture jusqu'à nouvel ordre n'offre aucune perspective pédagogique. En tout état de cause, la coupure imposée ne permettra pas, en cas de réouverture hypothétique, d'assurer une véritable continuité pédagogique, dans les apprentissages, et les ponts entre les pratiques sus-évoqués.

Il est précisé que la tarification des cours dispensés au centre d'art contemporain intercommunal constitue la contrepartie financière pour service rendu et présente dès lors le caractère d'une redevance pour service rendu par un service public administratif facultatif. Ledit service n'a pas pu être rendu du fait de la fermeture administrative et ne pourra pas être rendu dans les conditions normales et optimums aux élèves inscrits.

Il est alors proposé le remboursement des cours de pratiques artistiques non dispensés pour l'ensemble des personnes inscrites pour l'année 2020-2021.

Le montant total de ce remboursement s'élève à 1 550 euros (mille cinq cent cinquante euros) correspondant au détail des montants détaillés dans le tableau ci-après annexé.

Le remboursement sera effectué par mandat administratif.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'Etat d'Urgence Sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'Etat d'Urgence Sanitaire ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 19/20 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 29 juillet 2020 approuvant les tarifs et horaires des cours et stages thématiques du centre d'art contemporain intercommunal.

#### **CONSIDERANT**

Que compte tenu des mesures prises par le gouvernement et les différentes autorités administratives dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, le centre d'art contemporain intercommunal a été dans l'obligation de fermer ses portes depuis le 30 octobre 2020 ;

Que des mesures palliatives n'ont pas pu être mises en œuvre compte tenu de la nature des cours de pratiques artistiques ;

Qu'ainsi le centre d'art contemporain n'a pas été en mesure de dispenser les cours et ne sera pas en mesure de les proposer dans les meilleures conditions, et ainsi d'assurer la continuité pédagogique aux personnes inscrites ;

Qu'il est dès lors proposé le remboursement des usagers inscrits aux cours de pratiques artistiques compte tenu de leur annulation par le Centre d'art contemporain du fait de la crise sanitaire de Covid-19 ;

Que le remboursement sera effectué au prorata des cours effectivement suivis dans le cadre des cours de pratique artistique pour l'ensemble des élèves inscrits au cours de l'année scolaire 2020/2021.

### **Ouï le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le principe du remboursement des usagers inscrits aux cours de pratiques artistiques qui n'ont pu être et qui ne seront pas dispensés en raison des mesures prises par les autorités administratives dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19. Les montants et les bénéficiaires sont détaillés en annexe de la présente délibération.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence, chapitre 65, nature 65888.

A l'unanimité des membres présents et représentés

#### **Délibération n° CT5-042/21**

**■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 avril 2021- Approbation d'une garantie d'emprunt à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence pour le financement de l'opération d'aménagement de la ZAC du Tubé située à Istres**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel,

l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une garantie d'emprunt à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence pour le financement de l'opération d'aménagement de la ZAC du Tubé située à Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 30 mars 2021.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une garantie d'emprunt à l'Etablissement Public

d'Aménagement et de Développement Ouest Provence pour le financement de l'opération d'aménagement de la ZAC du Tubé située à Istres, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus**

**DELIBERE**

### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une garantie d'emprunt à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence pour le financement de l'opération d'aménagement de la ZAC du Tubé située à Istres, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

### **Délibération n° CT5-043/21**

**■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 avril 2021 - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Société Française des Habitations Economiques pour le financement de l'opération de construction de 22 logements sociaux dénommée Briand située 28 avenue Aristide Briand à Istres**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Société Française des Habitations Economiques pour le financement de l'opération de construction de 22 logements sociaux dénommée Briand située 28 avenue Aristide Briand à Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 30 mars 2021.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Société Française des Habitations Economiques pour le financement de l'opération de construction de 22 logements sociaux dénommée Briand située 28 avenue Aristide Briand à Istres, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

**Oùï le rapport ci-dessus**

**DELIBERE**

### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Société Française des Habitations Economiques pour le financement de l'opération de construction de 22 logements sociaux dénommée Briand située 28 avenue Aristide Briand à Istres, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

### **Délibération n° CT5-044/21**

**■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 avril 2021 - Attribution d'une subvention de fonctionnement au Pôle Mer Méditerranée - Approbation d'une convention**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 sur le projet

de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Pôle Mer Méditerranée - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 30 mars 2021.

#### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Pôle Mer Méditerranée - Approbation d'une convention, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

**Ouï le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

##### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Pôle Mer Méditerranée - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

#### **Délibération n° CT5-045/21**

#### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 - Approbation du règlement des transports scolaires applicable pour l'année scolaire 2021-2022**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, portant approbation du règlement des transports scolaires applicable pour l'année scolaire 2021-2022, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 30 mars 2021.

### CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du règlement des transports scolaires applicable pour l'année scolaire 2021-2022, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

### Ouï le rapport ci-dessus

### DELIBERE

#### Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du règlement des transports scolaires applicable pour l'année scolaire 2021-2022, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

#### **Délibération n° CT5-046/21**

**■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 avril 2021 - Demande d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'ouverture d'enquête parcellaire, dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation définie au titre des mesures foncières du PPRT de Fos Est**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la demande d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'ouverture d'enquête parcellaire, dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation définie au titre des mesures foncières du PPRT de Fos Est, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 30 mars 2021.

### CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la demande d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'ouverture d'enquête parcellaire, dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation définie au titre des mesures foncières du PPRT de Fos Est, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

### **Ouï le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la demande d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'ouverture d'enquête parcellaire, dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation définie au titre des mesures foncières du PPRT de Fos Est, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

#### **Délibération n° CT5-047/21**

**■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 - Approbation de la modification simplifiée n° 4 de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la plate-forme de Clésud sur les communes de Grans et Miramas - Modification du Programme des Equipements Publics (PEP)**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente, sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relative à la modification simplifiée n° 4 de la ZAC de la plate-forme de Clésud sur les communes de Grans et Miramas portant sur la mise à jour des documents graphiques du Programme des Equipements Publics (PEP).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 2021/02 du Conseil Municipal de la commune de Grans du 15 février 2021 donnant un avis favorable à l'approbation de la modification simplifiée n° 4 de la ZAC de la plate-forme de Clésud relative à la modification du Programme des Equipements Public ;

La délibération n° 18/2021 du Conseil Municipal de Miramas du 3 février 2021 donnant un avis favorable à l'approbation de la modification simplifiée n° 4 de la ZAC de la plate-forme de Clésud relative à la modification du Programme des Equipements Publics.

## CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole du projet de délibération au Conseil de la Métropole relative à la modification simplifiée n° 4 de la ZAC de la plate-forme de Clésud sur les communes de Grans et Miramas portant sur la mise à jour des documents graphiques du Programme des Equipements Publics (PEP).

### Où le rapport ci-dessus

## DELIBERE

### Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la modification simplifiée n° 4 de la ZAC de la plate-forme de Clésud sur les communes de Grans et Miramas portant sur la mise à jour des documents graphiques du Programme des Equipements Publics (PEP).

A l'unanimité des membres présents et représentés

### Délibération n° CT5-048/21

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 avril 2021 - Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section DH n° 323, située chemin des arcades, Zone d'Aménagement Concerté du Ranquet, à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Tartamella - Abrogation de la délibération n° URBA 015-8205/20/BM du 31 juillet 2020**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel,

l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section DH n° 323, située chemin des arcades, Zone d'Aménagement Concerté du Ranquet, à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Tartamella - Abrogation de la délibération n° URBA 015-8205/20/BM du 31 juillet 2020, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

## VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 30 mars 2021.

## CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la

parcelle cadastrée section DH n° 323, située chemin des arcades, Zone d'Aménagement Concerté du Ranquet, à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Tartamella - Abrogation de la délibération n° URBA 015-8205/20/BM du 31 juillet 2020, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

## Oui le rapport ci-dessus

### DELIBERE

#### Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section DH n° 323, située chemin des arcades, Zone d'Aménagement Concerté du Ranquet, à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Tartamella - Abrogation de la délibération n° URBA 015-8205/20/BM du 31 juillet 2020, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

#### Délibération n° CT5-049/21

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 avril 2021 - Cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 289 et n° 303, situées chemin de la plage, Zone d'Aménagement Concerté du Ranquet, à Istres, au bénéfice de Monsieur Bernard Rougon - Abrogation de la délibération n° URBA 014-8204/20/BM du 31 juillet 2020**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 289 et n° 303, situées chemin de la plage, Zone d'Aménagement Concerté du Ranquet, à Istres, au bénéfice de Monsieur Bernard Rougon - Abrogation de la délibération n° URBA 014-8204/20/BM du 31 juillet 2020, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de Territoire,

#### VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 30 mars 2021.

#### CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 289 et n° 303, situées chemin de la plage, Zone d'Aménagement

Concerté du Ranquet, à Istres, au bénéfice de Monsieur Bernard Rougon - Abrogation de la délibération n° URBA 014-8204/20/BM du 31 juillet 2020, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

## Où le rapport ci-dessus

### DELIBERE

#### Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 289 et n° 303, situées chemin de la plage, Zone d'Aménagement Concerté du Ranquet, à Istres, au bénéfice de Monsieur Bernard Rougon - Abrogation de la délibération n° URBA 014-8204/20/BM du 31 juillet 2020, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

#### **Délibération n° CT5-050/21**

#### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Engagement de la procédure de modification n° 1**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, du Pays de Martigues, et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires.

Par délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône a été approuvé par délibération n° URB 014-6004/19/CM du 16 mai 2019. Il a fait l'objet d'une mise à jour approuvée par arrêté n° 2/20 du 5 mars 2020.

La commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :

- la modification des articles UC 7.5 et UD 7.5 du Règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme afin d'éviter toute ambiguïté sur la hauteur maximale de l'annexe à respecter ;

- l'extension de la zone UAa au détriment de la zone NI sur la parcelle C 2725 d'une superficie de 109 m<sup>2</sup> pour corriger une erreur matérielle ;

- la modification du périmètre du patrimoine urbain à protéger B6 « rue Etienne Dollet - ilot Faubourg Vauban » pour corriger une erreur matérielle ;

- la modification des articles DG2-11 et N 2-2 du règlement pour autoriser les équipements publics en zone N ;

- l'intégration des recommandations du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) pour la création d'une zone refuge en zone Nh sous forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, l'engagement de la présente procédure est aussi l'occasion d'apporter des ajustements sur le Plan Local d'Urbanisme pour améliorer la lisibilité des documents graphiques de zonage et d'effectuer des corrections d'erreurs matérielles constatées suite à son approbation qui concernent les points suivants :

- la modification du découpage des planches de zonage qui composent le règlement graphique ;

- la dissociation de la liste des Emplacements réservés (ER) actuellement sur les planches de zonage ;

- le rajout du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Malebarger II, à l'instar de la ZIP et de la ZAC du Caban ;

- la modification de l'illustration des Servitudes d'Utilité Publique AC1 « Monuments historiques » ;

- la modification de certains éléments du patrimoine paysager urbain et végétal à préserver mal positionnés sur les documents graphiques de zonage.

Les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et leurs présidents respectifs ;

Le courrier de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône saisissant le Conseil de Territoire afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en vigueur.

### **CONSIDERANT**

Que la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :

- la modification des articles UC 7.5 et UD 7.5 du Règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme afin d'éviter toute ambiguïté sur la hauteur maximale de l'annexe à respecter ;

- l'extension de la zone UAa au détriment de la zone NI sur la parcelle C 2725 d'une superficie de 109 m<sup>2</sup> pour corriger une erreur matérielle ;

- la modification du périmètre du patrimoine urbain à protéger B6 « rue Etienne Dollet - ilot Faubourg Vauban » pour corriger une erreur matérielle ;

- la modification des articles DG2-11 et N 2-2 du règlement pour autoriser les équipements publics en zone N ;

- l'intégration des recommandations du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) pour la création d'une zone refuge en zone Nh sous forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Que par ailleurs, l'engagement de la présente procédure est aussi l'occasion d'apporter des ajustements sur le Plan Local d'Urbanisme pour améliorer la lisibilité des documents graphiques de zonage et d'effectuer des corrections d'erreurs matérielles constatées suite à son approbation et qui concernent les points suivants :

- la modification du découpage des planches de zonage qui composent le règlement graphique ;

- la dissociation de la liste des Emplacements réservés (ER) actuellement sur les planches de zonage ;

- le rajout du périmètre de la zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Malebarger II, à l'instar de la ZIP et de la ZAC du Caban ;

- la modification de l'illustration des Servitudes d'Utilité Publique AC1 monuments historiques ;

- la modification de certains éléments du patrimoine paysager urbain et végétal à préserver mal positionnés sur les documents graphiques de zonage.

Que conformément à la délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par une procédure de modification.

**Ouï le rapport ci-dessus,**

### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire demande au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

A l'unanimité des membres présents et représentés

#### **Délibération n° CT5-051/21**

**■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux - Engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2013 et a fait l'objet d'une modification approuvée par délibération n° URB 015-5146/18/CM du 13 décembre 2018 par le Conseil de la Métropole.

La commune de Cornillon-Confoux a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par courrier afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme afin d'autoriser suite à la mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique :

- la modification de la planche graphique réglementaire 4.2 des risques ;
- la modification du règlement dans ses dispositions générales, des risques technologiques ;
- la modification du rapport de présentation dans son paragraphe sur le risque transport de matières dangereuses sur la commune.

Et de procéder aux modifications du Plan Local d'Urbanisme sur les points suivants :

- la hauteur et la nature des clôtures ;
- les palettes de couleurs (en accord avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et Environnement CAUE 13) ;
- la création de Places Privatives Non Closes (PPNC) ;
- la modification du lexique pour le coefficient d'emprise au sol et l'emprise au sol ;
- la mise à jour du cadastre des documents graphiques ;
- la modification de l'article 1AU7 relatif aux implantations des constructions ;
- l'article 8 réglementant l'implantation de constructions en zone A et N ;
- la suppression de la référence au Coefficient d'Occupation des Sols ;
- la correction d'erreurs matérielles dans l'ensemble du règlement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,**

**VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme ;

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux en vigueur ;

Le courrier de la commune de Cornillon-Confoux saisissant le Conseil de Territoire afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

**Où le rapport ci-dessus,**

### **CONSIDÉRANT**

Que la commune de Cornillon-Confoux a sollicité le Conseil de Territoire afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :

Suite à la mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique par arrêté n° 14/20 :

- la modification de la planche graphique réglementaire 4.2 des risques ;
- la modification du règlement dans ses dispositions générales concernant les risques technologiques ;
- la modification du rapport de présentation dans son paragraphe sur le risque

transport de matières dangereuses sur la commune.

La modification de différents points du document d'urbanisme concernant :

- la hauteur et la nature des clôtures ;
- les palettes de couleurs (avec le CAUE 13) ;
- la création de Places Privatives Non Closes (PPNC) ;
- la modification du lexique pour le coefficient d'emprise au sol et emprise au sol ;
- la mise à jour du cadastre des documents graphiques ;
- la modification de l'article 1AU7 relatif aux implantations des constructions ;
- l'article 8 réglementant l'implantation de constructions en zone A et N ;
- la suppression de la référence au COS ;
- la correction d'erreurs matérielles dans l'ensemble du règlement.

Que conformément à la délibération cadre n° URB 002-3560/18CM du 15 février 2018 du Conseil de la Métropole relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

**Où le rapport ci-dessus,**

### **DÉLIBÈRE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire demande au Conseil de la Métropole de solliciter de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Cornillon-Confoux.

A l'unanimité des membres présents et représentés

## **Délibération n° CT5-052/21**

### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 - Etat Spécial du Territoire Istres-Ouest-Provence - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement Aménagement d'un parc urbain à Istres**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à l'Etat spécial du Territoire Istres-Ouest-Provence - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Aménagement d'un parc urbain à Istres", joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 30 mars 2021.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'Etat spécial du Territoire Istres-Ouest-Provence - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Aménagement d'un parc urbain à Istres", préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

**Oùï le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'Etat spécial du Territoire Istres-Ouest-Provence - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Aménagement d'un parc urbain à Istres", joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

## **Délibération n° CT5-053/21**

### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 - Etat Spécial du Territoire Istres-Ouest Provence - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Construction d'une naturothèque à Istres"**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à l'Etat Spécial du Territoire Istres-Ouest Provence - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Construction d'une naturothèque à Istres", joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 30 mars 2021.

## **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'Etat Spécial du Territoire Istres-Ouest Provence - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Construction d'une naturothèque à Istres", préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

**Oùï le rapport ci-dessus**

## **DELIBERE**

### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'Etat Spécial du Territoire Istres-Ouest Provence - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Construction d'une naturothèque à Istres", joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

### **Délibération n° CT5-054/21**

**■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 - Approbation d'une convention de transfert de gestion d'emprises du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la commune d'Istres**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel,

l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, portant approbation d'une convention de transfert de gestion d'emprises du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la commune d'Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 30 mars 2021.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation d'une convention de transfert de gestion d'emprises du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence au

profit de la commune d'Istres, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

**Ouï le rapport ci-dessus**

**DELIBERE**

### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation d'une convention de transfert de gestion d'emprises du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la commune d'Istres, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

### **Délibération n° CT5-055/21**

**■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 avril 2021 - Attribution d'une subvention complémentaire liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel à l'association Transport Mobilité Solidarité au titre de l'exercice 2021 - Approbation de l'avenant n° 2**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est

joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel à l'association Transport Mobilité Solidarité au titre de l'exercice 2021 - Approbation de l'avenant n° 2, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 30 mars 2021.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel à l'association Transport Mobilité Solidarité au titre de l'exercice 2021 - Approbation de l'avenant n° 2, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus**

**DELIBERE**

**Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire liée à la mise à disposition, à titre

onéreux, de personnel à l'association Transport Mobilité Solidarité au titre de l'exercice 2021 - Approbation de l'avenant n° 2, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

**Délibération n° CT5-056/21**

**■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 avril 2021 - Approbation d'une convention relative au fonctionnement et à l'entretien de la signalisation maritime des ports relevant de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention relative au fonctionnement et à l'entretien de la signalisation maritime des ports relevant de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 30 mars 2021.

#### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention relative au fonctionnement et à l'entretien de la signalisation maritime des ports relevant de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

**Oùï le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention relative au fonctionnement et à l'entretien de la signalisation maritime des ports relevant de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

#### **Délibération n° CT5-057/21**

**■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 - Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif des communes de Grans et Cornillon-Confoux**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif des communes de Grans et Cornillon-Confoux, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 30 mars 2021.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole, portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif des communes de Grans et Cornillon-Confoux, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

### **Oùï le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif des communes de Grans et Cornillon-Confoux, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

#### **Délibération n° CT5-058/21**

**■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 - Approbation de l'avenant n° 2 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif des communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif des communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 30 mars 2021.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif des communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

### **Ouï le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif des communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

#### **Délibération n° CT5-059/21**

**■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 - Approbation d'une convention avec la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour la réalisation de prestations de service au titre de la compétence création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, portant approbation d'une convention avec la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour la réalisation de prestations de service au titre de la compétence création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 30 mars 2021.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation d'une convention avec la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour la réalisation de prestations de service au titre de la compétence création, aménagement et

gestion de zones d'activité portuaire, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

### **Ouï le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation d'une convention avec la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour la réalisation de prestations de service au titre de la compétence création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

#### **Délibération n° CT5-060/21**

#### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 - Budgets Annexes du territoire Istres-Ouest Provence - Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2021**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif aux budgets annexes du territoire Istres-Ouest Provence – Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2021, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 30 mars 2021.

#### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux budgets annexes du territoire Istres-Ouest Provence – Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2021, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

#### **Ouï le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux budgets annexes du territoire Istres-Ouest Provence – Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2021, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés